



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-161

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-10-04-001 - Délégation de signature - trésorerie Pont d'Ain - octobre 2019 (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-03-001 - ARRÊTÉ portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain (4 pages) Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-04-004 - Annexe Arrêté n°185-19 épreuve sportive CARTE 1 (1 page) Page 11

01-2019-10-04-005 - Annexe Arrêté n°185-19 épreuve sportive Carte 2 (1 page) Page 13

01-2019-10-04-003 - Annexe Arrêté n°185-19 épreuve sportive ITINERAIRE-PRC19 (8 pages) Page 15

01-2019-09-27-012 - AP constatant la composition du conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel (2 pages) Page 24

01-2019-09-27-010 - AP constatant la composition du conseil de la communauté de communes de la Veyle (2 pages) Page 27

01-2019-09-27-014 - AP constatant la composition du conseil de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (2 pages) Page 30

01-2019-09-27-013 - AP constatant la composition du conseil de la communauté de communes Dombes Saône Vallée (2 pages) Page 33

01-2019-09-27-011 - arrêté constatant la composition du conseil de la communauté de communes de la Dombes (2 pages) Page 36

01-2019-09-26-004 - Arrêté Nomination guilem salvan (2 pages) Page 39

01-2019-10-04-002 - Arrêté n°185-19 épreuve sportive (5 pages) Page 42

01-2019-10-02-003 - ValserhoneAbrogationEtCréationRegie2019 (2 pages) Page 48

01-2019-10-02-005 - ValserhoneFondsCaisse2019 (2 pages) Page 51

01-2019-10-02-006 - ValserhoneNominationRegisseur2019 (2 pages) Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-09-19-005 - Arrêté n°2019-14-0154 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS AGE PARTENAIRES au profit de la SAS "Résidence l'Ambarroise" pour la gestion des 60 lits de l'EHPAD "L'Ambarroise" situé 58, rue Paul Painlevé à AMBERIEU-en-BUGEY (4 pages) Page 57

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-10-04-001

Délégation de signature - trésorerie Pont d'Ain - octobre
2019

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain
TRESORERIE SPECIALISEE DE PONCIN – PONT D'AIN
25, rue Louise de Savoie
01160 PONT D'AIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE

Le comptable responsable de la **Trésorerie de PONCIN-PONT D'AIN**,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme **Isabelle MARTIN**, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie **de PONCIN-PONT D'AIN**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **20 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €**;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
Fabien DAVID	Contrôleur	10 mois	5 000 €
Guillaume MONTAGNON	Contrôleur	10 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Pont d'Ain , le 04 octobre 2019

Le comptable,
Françoise PERALDI

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-03-001

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation
de la direction départementale des territoires de l'Ain

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général
Unité Affaires Juridiques

ARRÊTÉ
portant modification de l'organisation
de la direction départementale des territoires de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Gérard PERRIN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2018 renouvelant M. Gérard PERRIN dans ses fonctions de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de l'Ain des 5 juillet 2016 (création du poste de chef de service mission d'animation des politiques sur les territoires), 24 novembre 2016 (transfert de la fonction de référent conseil aux territoires à la direction), 13 avril 2017 (création des référents APPO), 7 juillet 2017 (fermeture du site d'Ambérieu-en-Bugey), 21 novembre 2017 (création du cabinet) et 13 juin 2019 (réorganisation du service urbanisme et risques) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité l'organigramme de la DDT au regard des réorganisations internes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires de l'Ain (DDT de l'Ain) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Ain, les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Pour assurer la mise en œuvre de ses missions dans le département, la direction départementale des territoires de l'Ain est placée sous l'autorité de :

- un(e) directeur(trice)
- un(e) directeur(trice) adjoint(e), également responsable sécurité défense.

Elle comprend une direction et les services suivants :

- le secrétariat général (SG),
- la mission d'animation des politiques sur les territoires (MAPT),
- le service connaissance, études et prospective (SCEP),
- le service urbanisme et risques (SUR),
- le service agriculture et forêt (SAF),
- le service protection et gestion de l'environnement (SPGE),
- le service habitat et construction (SHC),
- le service sécurité et éducation routières (SSER).

Sont placés sous l'autorité directe de la direction :

- un cabinet comportant la communication (CAB),
- une unité gestion de crise et transport (GCT),
- un(e) assistant(e) de prévention,
- deux référent(e)s démarche APPO (Amélioration Participative des Processus Opérationnels).

Article 3

Le secrétariat général (SG) est composé de :

- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- un secrétariat,
- une unité affaires juridiques (AJ),
- une unité ressources humaines (RH),
- une unité moyens généraux (MG),
- un(e) chargé(e) de mission gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC),
- un(e) contrôleur(se) de gestion,
- un pôle professionnalisation,
- un pôle médical,
- un pôle social.

Article 4

La mission d'animation des politiques sur les territoires (MAPT) est composée de :

- un(e) chef(fe) de service,
- une équipe de chargés de mission territoriaux,

- un(e) chargé(e) de coordination transversale.

Cette mission est assurée sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en- Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valsenhône.

Article 5

Le service connaissance, études et prospective (SCEP) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un secrétariat,
- un atelier études et aménagement durable (EAD),
- une unité systèmes d'information géographique (SIG),
- une unité études et prospectives (EP).

Lui sont rattachés l'architecte conseil et le paysagiste conseil de l'État.

Article 6

Le service urbanisme et risques (SUR) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- une unité bureau administratif (BA),
- une unité planification (AP),
- une unité prévention des risques (PR),
- une unité application du droit des sols (ADS) comprenant trois pôles : instruction, animation ADS - supervision de la police de l'urbanisme et fiscalité.

Les missions de l'unité planification et du pôle fiscalité sont assurées sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en- Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valsenhône.

Article 7

Le service agriculture et forêts (SAF) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un secrétariat,
- une unité aides PAC (Politique Agricole commune) (AP),
- une unité projets d'exploitation (PE),
- une unité suivi des entreprises agricoles et forestières (SEAF),
- un(e) chargé(e) de mission foncière.

Article 8

Le service protection et gestion de l'environnement (SPGE) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé(e) de mission nature,
- un(e) chargé(e) de mission eau,
- une unité pilotage et gestion (PG),
- une unité assainissement (Ass),
- une unité gestion de l'eau (GE),

- une unité politique de l'eau (PE),
- une unité espaces naturels (EN),
- une unité faune sauvage, pêche et chasse (FSPC).

Article 9

Le service habitat et construction (SHC) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un secrétariat,
- une unité politique de soutien au logement (PSL),
- une unité politique territoriale de l'habitat (PTH),
- une unité bâtiment durable (BD),
- une unité politique d'accessibilité (PA).

Article 10

Le service sécurité et éducation routières (SSER) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un secrétariat,
- une unité éducation routière (ER),
- une unité sécurité routière (SR).

L'unité éducation routière dispose de trois principaux centres d'examens : Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et Oyonnax.

Article 11

Hormis pour une partie de la mission d'animation des politiques sur les territoires (*confer* article 4) et une partie des missions de l'atelier planification et du pôle fiscalité du service urbanisme et risques (*confer* article 6), la direction et les services de la direction départementale des territoires de l'Ain sont implantés au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse.

Article 12

Cet arrêté abroge l'arrêté précédent du 9 septembre 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et prendra effet le lendemain de sa publication.

Article 13

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 03 octobre 2019

Le Préfet,

signé

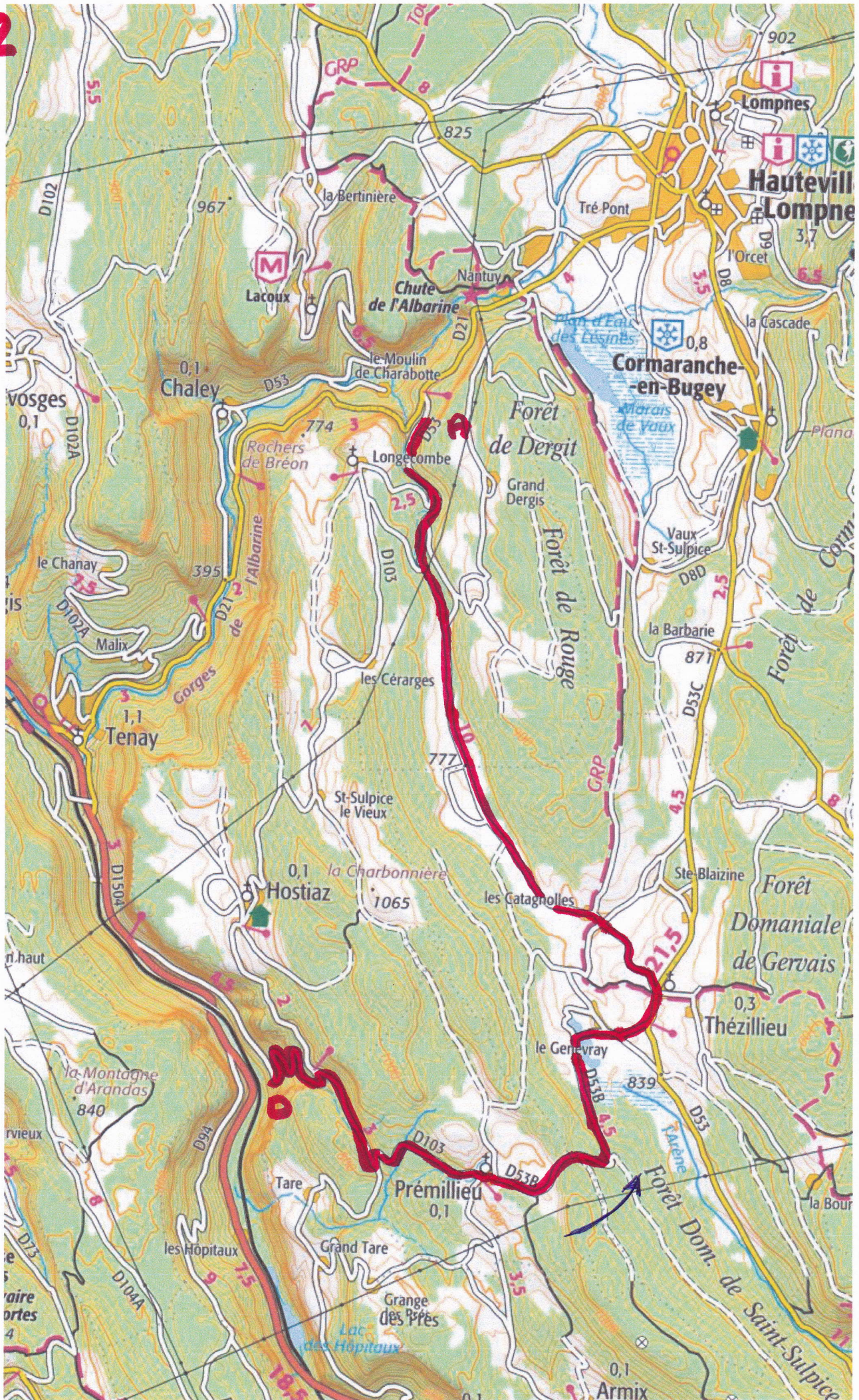
Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-04-004

Annexe Arrêté n°185-19 épreuve sportive CARTE 1

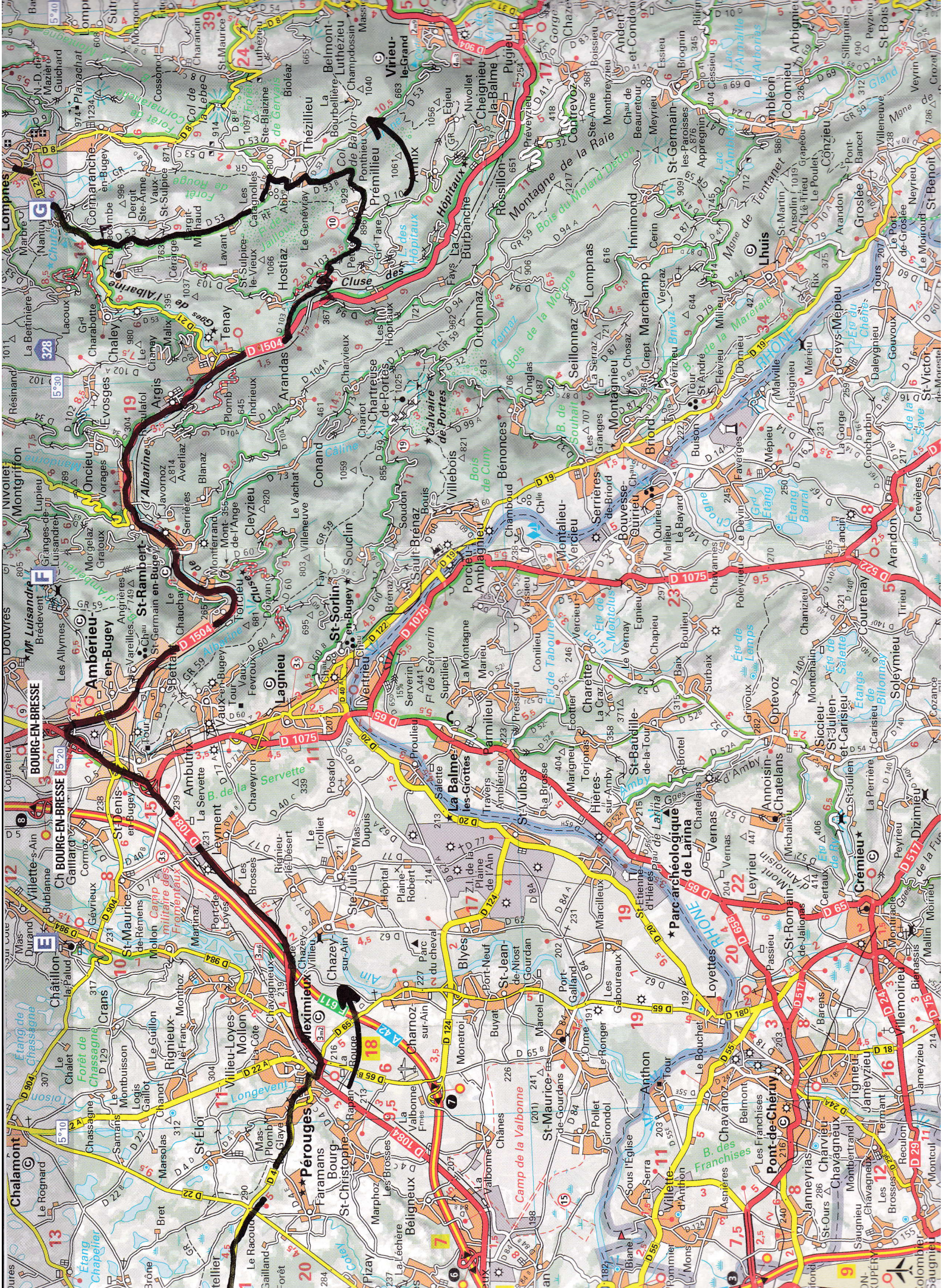
2R2



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-04-005

Annexe Arrêté n°185-19 épreuve sportive Carte 2



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-04-003

Annexe Arrêté n°185-19 épreuve sportive
ITINERAIRE-PRC19

LUNDI 28 OCTOBRE

RHONE

LYON CONFLUENCE
COURS SUCHET
COURS CHARLEMAGNE
QUAI PERRACHE
A 7
PIERRE BENITE
A450
LES SEPT CHEMINS
D386
D342
BELLEVUE

LOIRE

RIVE DE GIER
D88
D30
CHATEAUNEUF
STE CROIX
PAVEZIN
D7
LA TERRASSE SUR DORLAY
ST PAUL EN JAREZ
LA GRAND CROIX
D88
D106
A47
A72
ST ETIENNE
ANDREZIEUX
D498
St MARCELLIN EN FOREZ
D102
BOISSET ST PRIEST
MARGERIE CHANTAGRET
D496

PUY DE DOME

D996
ST ANTHEME
LES PRADEAUX
AMBERT
D906
D996
ST AMANT ROCHE SAVINE
D997
ST DIER D'AUVERGNE
BILLON
D229
D212
PERIGNAT
COURNON D'AUVERGNE

D52
RUE DU FOIRAIL
AVENUE CLEMENCEAU
AVENUE JOFFRE
AVENUE DE GAULLE
D137
A75
D2089
BEAUMONT
D3
D7728
AVENUE LECLERC
AVENUE DU MONT DORE
D767
BOISSEJOUR
CIRCUIT DE CHARADE
D767
BOISSEJOUR
AVENUE DU MONT DORE
D2089
CHEMIN BARTIN
RUE DE MONTROGNON
D2089
BEAUMONT
AUBIERE
A75
A711
A89

LOIRE

A89

RHONE

A89
SORTIE 35
PONTCHARRA SUR TURDINE
N7
D338
LES OLMES
LES PONTS TARRETS
D385
TERNAND
CHAMELET
D157
D116
D120
OINGT
D96
THEIZE
D19E
D19
D607
D38E
BAGNOLS
D338

D39
LACHASSAGNE
ANSE
D51
D87
TREVoux

AIN

D6A
QUAI DE SAONE

MARDI 29 OCTOBRE

TREVoux
QUAI DE SAONE
RUE DE LA GARE
D6
D4A
D4
ST ANDRE DE CORCY
D1083
ST MARCEL
RUE DU MANOIR
ROUTE DE BIRIEUX
ROUTE DE MONTLUEL
D4
LE MONTEILLER
LA GLAYE
D4B
PEROUGES
D4
D22A
MEXIMIEUX
D1084
AMBERIEUX EN BUGEY
D1504
ST RAMBERT EN BUGEY
TENAY
D103A
D103
PREMILLIEU
D53B
LE GENEVRAY
THEZILLIEU
D53
LES CATAGNOLLES
D21
HAUTEVILLE
CHAMPDOR
D57A
LE PETIT ABERGEMENT
D31
JALINARD
D39A
D39
D55

D101
VOUVRAY
D101F
BELLEGARDE SUR VALSERINE
RUE DE LA REPUBLIQUE
D1206
LONGERAY
D984
D884
ST GENIS POUILLY
D984F

SUISSE

MEYRÎN
ROUTE DE MEYRIN
ROUTE DU MANDEMENT
ROUTE DU NANT D'AVRIL
ROUTE DU VEYROT
USINE CHOPARD
ROUTE DU VEYROT
ROUTE DU NANT D'AVRIL
ROUTE DU MANDEMENT
ROUTE DE MEYRIN

FRANCE/AIN

D984F
ST GENIS POUILLY
D884
D984
D1206
LONGERAY
BELLEGARDE SUR VALSERINE
RUE PAUL PAINLEVE
D1508
D101
D101F
D101
A40
A39

SAONE ET LOIRE

A39
SORTIE 9
ROUTE DE MILLEURE
CIRCUIT DE BRESSE
ROUTE DE MILLEURE
D972
D150
D996
STE CROIX
D150
MONTFRONT EN BRESSE
D12
ROMENAY

D975
D37
RATENELLE
LACROST
D975
D906
TOURNUS
QUAI DE SAONE

MERCREDI 30 OCTOBRE

TOURNUS
QUAI DE SAONE
QUAI DE VERDUN
D37
LACROST
D975
CUISERY
D971
JOUVENCON
RANCY
BANTANGES
SORNAY
LOUHANS
D678
RATTE
BEAUREPAIRE EN BRESSE

JURA

COURLANS
MONTMOROT
LONS LE SAULNIER
D471
PANNESSIERES
MIREBEL
D96
CHEMIN DE LA GOUTTE
LA MARRE
D4
D210
GRANGES SUR BAUME
D70
BAUME LES MESSIEURS
NEVY SUR SEILLE
VOITEUR
D5
CHATEAU CHALON
D96
PLASNE
POLIGNY
N5
N83
A391
A39

COTE D'OR

A39
DIJON
N274
D971
D104
D10
CIRCUIT DE DIJON PRENOIS
D10
D104
CHEMIN DE CHOMARD
D10
C6
VELARS SUR OUCHE
RUE DE LA CHARME
RUE CAMILLE CHARCOT
RUE DU BOIS VILLIOT
D10F
LA CUDE
D108
MARSANNAY LA COTE
D122
COUCHEY
FIXIN
BROCHON
GEVREY CHAMBERTIN
MOREY ST DENIS
CHAMBOLLE MUSIGNY
VOUGEOT
D974
VOSNE ROMANEE
NUITS ST GEORGES
D8
A31
A6

SAONE ET LOIRE

A6
SORTIE 28
D205
D103
ROUTE DE MORANCHIN
D82
LAIZE
ST MAURICE DE SATONAY
AZE
RUE NEUVE
ROUTE DE VAUX SUR AINE
CHEMIN DE NARMANGE
ROUTE DE NORMONT
LA BERGERIE
CHEMIN DE LA DAME D'IGE
ROUTE DES PLACES
D134
D194

LES TARDYS
CHEMIN DES TARDYS
ROUTE DE BERZE LA VILLE
LE PERRET
LES GOUTIALLES
LA CROIX DE FER
LES BROSSES
BERZE LE CHATEL
D309
D17
LA ROCHE VINEUSE
CHARNAY LES MACONS
MACON
RUE DE LYON
RUE DE L'EUROPE
D906
RUE GAMBETTA
QUAI DE SAONE

JEUDI 31 OCTOBRE

MACON
QUAI DE SAONE
RUE MARCEL PAUL
D906
CRECHES SUR SAONE
LA CHAPELLE DE GUINCHAY
ROMANECHÉ THORINS

RHONE

D32
FLEURIE
D26
D86E1
VAUXENARD
D86
D18E1
D18
D119
CHIROUBLES
D86
VILLIERS MORGON
D18
PIZAY
D337
BELLEVILLE SUR SAONE
A6
A46
SORTIE 1
D51
GRAND VEISSIEUX
ST GERMAIN AU MONT D'OR
ALBIGNY
PONT DE COUZON
D433

ROCHETAILLEE SUR SAONE
RUE DU MUSEE
MUSEE DE L' AUTOMOBILE MALATRE
RUE DU MUSEE
D433
FONTAINES SUR SAONE
PONT GENERAL LECLERC
D51
ABBAYE PAUL BOCUSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-012

AP constatant la composition du conseil de la communauté
de communes de la Côtière à Montluel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
REF : CCMONTLUELMARS2020

ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 portant modification des compétences et des règles de fonctionnement de la communauté de communes du canton de Montluel ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des communes par délibérations prises avant le 31 août 2019 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel comptera 33 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Balan	3
Béligueux	4
Bressolles	2
Dagneux	6
La Boisse	4
Montluel	9
Niévroz	2
Pizay	2
Sainte-Croix	1

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Article 2. La commune représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-010

AP constatant la composition du conseil de la communauté
de communes de la Veyle



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
REF : CCVEYLE MARS2020

ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes de la Veyle

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Veyle n'ont pas fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune en application des règles du droit commun fixées par les II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.- A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes de la Veyle comptera 32 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Bey	1
Biziat	1
Chanoz-Châtenay	1
Chaveyriat	1
Cormoranche-sur-Saône	1

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Crottet	3
Cruzilles-lès-Mépillat	1
Grièges	3
Laiz	2
Mézériat	3
Perrex	1
Pont-de-Veyle	2
Saint-André-d'Huiriat	1
Saint-Cyr-sur-Menthon	3
Saint-Genis-sur-Menthon	1
Saint-Jean-sur-Veyle	1
Saint-Julien-sur-Veyle	1
Vonnas	5

Article 2. Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de la Veyle ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-014

AP constatant la composition du conseil de la communauté
de communes de Miribel et du Plateau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
REF : MIRIBEL MARS2020

ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes de Miribel et du Plateau

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau (SICOMIP) ;

Vu les avis favorables de l'ensemble des communes par délibérations prises avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Miribel et du Plateau ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2^o du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes de Miribel et du Plateau comptera 31 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Beynost	6
Miribel	13
Neyron	3
Saint-Maurice-de-Beynost	5
Thil	2
Tramoyes	2

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Article 2. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-013

AP constatant la composition du conseil de la communauté
de communes Dombes Saône Vallée



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
REF : CCDSV MARS2020

ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes Dombes Saône Vallée

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes Porte-Ouest de la Dombes et Saône-Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve ;

Vu les avis favorables des communes membres à l'exception de la commune de Beauregard ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.- A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes Dombes Saône Vallée comptera 45 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Ambérieux-en-Dombes	2
Ars-sur-Formans	2
Beauregard	1
Civrieux	2
Fareins	2

.../...

45, Avenue Alsace-Lorraine - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

Frans	2
Massieux	3
Misérieux	2
Parcieux	2
Rancé	1
Reyrieux	5
Saint-Bernard	2
Saint-Didier-de-Formans	2
Saint-Jean-de-Thurigneux	1
Sainte-Euphémie	2
Savigneux	2
Toussieux	2
Trévoux	8
Villeneuve	2

Article 2. Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-27-011

arrêté constatant la composition du conseil de la
communauté de communes de la Dombes



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
A-CCDOMBES MARS2020

ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes de la Dombes

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Dombes n'ont pas fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune en application des règles du droit commun fixées par les II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes de la Dombes comptera 60 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Baneins	1
Birieux	1
Bouligneux	1
Chalamont	3
Chaneins	1
Châtenay	1
Châtillon-la-Palud	2
Châtillon-sur-Chalaronne	7
Condeissiat	1

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Crans	1
Dompierre-sur-Chalaronne	1
L'Abergement-Clémenciat	1
La Chapelle-du-Châtelard	1
Lapeyrouse	1
Le Plantay	1
Marlieux	1
Mionnay	3
Monthieux	1
Neuville-les-Dames	2
Relevant	1
Romans	1
Saint-André-de-Corcy	4
Saint-André-le-Bouchoux	1
Sainte-Olive	1
Saint-Georges-sur-Renon	1
Saint-Germain-sur-Renon	1
Saint-Marcel	2
Saint-Nizier-le-Désert	1
Saint-Paul-de-Varax	2
Saint Trivier sur Moignans	2
Sandrans	1
Sulignat	1
Valeins	1
Versailleux	1
Villars-les-Dombes	7
Villette-sur-Ain	1

Article 2. Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposeront d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de la Dombes ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le Préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-09-26-004

Arrêté Nomination guilem salvan



PREFET DE L'AIN

Sous-préfecture de Belley
Service relations avec les collectivités locales
Réf ANominationPlateaud'Hauteville

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Plateau d'Hauteville

La sous-préfète de BELLEY

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plateau d'Hauteville,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Plateau d'Hauteville,

Vu la demande du maire de la commune de Plateau d'Hauteville en date du 12 juin 2019,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 16 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Hauteville-Lompnes est abrogé.

Article 2 – M. Guilhem SALVAN, brigadier-chef principal à la police municipale de la commune de Plateau d'Hauteville, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation sur le territoire de la commune de Plateau d'Hauteville, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 3 – Mme Nathalie POURRET, agent au service comptabilité de la commune de Plateau d'Hauteville, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Guilhem SALVAN sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Plateau d'Hauteville à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2019 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Plateau d'Hauteville ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Belley, le 26 septembre 2019

signé : La sous-préfète,

Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-04-002

Arrêté n°185-19 épreuve sportive



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°185-19 autorisant la manifestation "Croisière rallye porsche"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jacques LUTTENAUER, président de l'association Alsace croisières – Croisieurope dont le siège est au 12 rue de la division Leclerc à Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 28 au 31 octobre 2019 un rallye de véhicules de la marque Porsche quel que soit le type ou l'année de construction avec des zones de régularité dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, du Puy-de-Dôme et de l'Ain ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Madame la sous-préfète de Belley, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU01 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le mardi 27 août 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de l'association Alsace croisières – Croisieurope, Monsieur Jaques LUTTENAUER, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, un rallye automobile avec des zones de régularité dans le département de l'Ain, le mardi 29 octobre 2019, selon l'itinéraire joint en annexe 1.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 52.

Le rallye automobile est ouvert aux véhicules de la marque Porsche quel que soit le type ou l'année de construction.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect des engagements pris lors du dépôt du dossier.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur aux consignes, décision d'annulation est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les équipages disposeront d'un roadbook qu'ils devront suivre tout en respectant scrupuleusement le code de la route.

Tous les déplacements des équipages seront contrôlés par gps pour toute la durée de l'épreuve.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours, que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement. Il fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur devra éventuellement garantir l'accessibilité du centre de secours des communes traversées.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le mardi 29 octobre 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 6 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès d'Allianz conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet des arrondissements de Gex et Nantua, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

dossier 185-19

"Croisière rallye porsche"

**Du 28 au 31 octobre 2019
Dans l'Ain le 29 octobre 2019**

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le _____

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 04 74 32 30 15

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-02-003

ValserhoneAbrogationEtCréationRegie2019



PREFET DE L'AIN

Arrêté n°214/19
SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

Arrêté portant abrogation des régies de recettes auprès de la police municipale des communes de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille et institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle de Valserhône

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant nomination d'un régisseur titulaire d'État auprès de la police municipale de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Châtillon-en-Michaille,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire d'État auprès de la police municipale de la commune de Châtillon-en-Michaille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valserhône au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune nouvelle de Valserhône en date du 29 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua ;

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux susvisés en date des 10 février 2003, 23 mai 2005 et du 24 juillet 2017 sont abrogés.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valserhône pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, établies sur le territoire de la commune de Valserhône.

Article 2 – Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 – Afin de permettre au régisseur de percevoir, le cas échéant, les règlements en numéraire, il est institué un fonds de caisse d'un montant de 50 €.

Article 4 – Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la trésorerie de Bellegarde-sur-Valsérine.

Article 5 - Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Valserhône ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et aux régisseurs titulaire et suppléant.

Nantua, le 02 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et Nantua

SIGNE

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-02-005

ValsenhoneFondsCaisse2019



PREFET DE L'AIN

Arrêté n°216/19

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

ARRETE portant ordre de versement du fonds de caisse de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune nouvelle de Valsershône

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le code de la route, notamment son article R130-2,

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valsershône en date du 02 octobre 2019

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de régisseurs d'État de la commune de Valsershône en date du 02 octobre 2019,

Considérant la création d'un fonds de caisse d'un montant de 50 € par arrêté du 02 octobre 2019,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 1^{er} octobre 2019,

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua,

ARRETE

Article 1er – Il est ordonné le versement de 50 € au compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ».

.../...

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Valsershône, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et aux régisseurs titulaire et suppléant.

Nantua, le 02 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

SIGNE

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-02-006

ValserhoneNominationRegisseur2019



PREFET DE L'AIN

Arrêté n°215/19

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

**ARRETE portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat
auprès de la police municipale de Valsershône**

Le préfet de l'Ain,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valsershône,

Vu la demande du maire de la commune de Valsershône en date du 18 juin et du 29 août 2019,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 1^{er} octobre 2019,

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua,

ARRETE

Article 1 – M. Michel SEGUY, brigadier-chef-principal de la commune de Valsershône, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation sur le territoire de la commune de Valsershône, en application de l'article L2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Jean-François PORET, brigadier-chef-principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Michel SEGUY sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Valserhône s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2019 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Valserhône, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Nantua, le 02 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

SIGNE

Benoît HUBER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-09-19-005

Arrêté n°2019-14-0154 portant cession de l'autorisation
détenue par la SAS AGE PARTENAIRES au profit de la
SAS "Résidence
l'Ambarroise" pour la gestion des 60 lits de l'EHPAD
"L'Ambarroise" situé 58, rue Paul Painlevé à
AMBERIEU-en-BUGEY

Arrêté n°2019-14-0154

- Portant cession de l'autorisation détenue par la SAS AGE PARTENAIRES au profit de la SAS "Résidence l'Ambarroise" pour la gestion des 60 lits de l'EHPAD "L'Ambarroise" situé 58, rue Paul Painlevé à AMBERIEU-en-BUGEY

SAS AGES PARTENAIRES (ancien gestionnaire)
SAS RESIDENCE L'AMBARROISE (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'AIN du 8 juillet 2002, autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Ambérieu-en-Bugey ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Le Cercle des Aînés" à Ambérieu-en-Bugey (Ain) et changement de dénomination de l'établissement désormais appelé EHPAD "L'Ambarroise" ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-14-0032 du 2 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS AGE PARTENAIRES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pur personnes âgées dépendantes « EHPAD L'Ambarroise » situé à Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant la demande de cession d'autorisation déposée par la Société Anonyme ORPEA Groupe située 12, rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX Cedex pour le compte de la SAS AGE PARTENAIRE et de la SAS Résidence l'Ambarroise, ainsi que tous les éléments nécessaires à cette cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Départemental de l'Ain, le 25 janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant l'avis favorable des services de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la SAS Age Partenaires sise : 115, rue de la Santé – 75013 PARIS, pour la gestion de l'EHPAD "L'Ambarroise" de 60 places d'hébergement permanent, situé 58, rue Paul Painlevé à 01500 AMBERIEU-en-BUGEY, est cédée à la SAS Résidence L'Ambarroise.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Ambarroise, à compter du 8 juillet 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental,

Jean DUGUERRY

Annexe FINESS EHPAD L'AMBARROISE

Mouvements Finess : cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'Ambarroise

Entité juridique : **SAS AGE PARTENAIRES (Ancien gestionnaire)**

Adresse : 115, rue de la santé – 75013 PARIS

FINESS EJ : 75 005 762 2

Statut : 95 (SAS)

Entité juridique : **SAS Résidence L'Ambarroise (Nouveau gestionnaire)**

Adresse : 12, rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX CEDEX

n° FINESS EJ : 92 003 238 0

Statut : 95 SAS (Société par actions simplifiée à associé unique)

Établissement : **EHPAD "L'Ambarroise"**

Adresse : 58, rue Paul Painlevé – 01500 AMBERIEU-en-BUGEY

n° FINESS ET : 01 000 222 8

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 accueil des personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	60	08/07/2017